



Assemblée générale extraordinaire ARNiA

Lundi 18 décembre 2023
Visioconférence

Ordre du jour :

- I. DEMANDE D'APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE
- II. DEMANDE D'APPROBATION DU REGLEMENT FINANCIER

Patrick Molinoz souhaite la bienvenue. Cette Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande de l'État. Ce dernier a fait part de sa décision, le 27 septembre 2023, de sortir, non pas du soutien au GIP mais de la gouvernance du GIP. Par ailleurs, les engagements de soutien financier ont été confirmés par Mme Anne Coste de Champeron, SGAR, lors du CA du 13 novembre. L'État a par ailleurs salué la qualité de l'expertise et du travail conduit, notamment en matière de cybersécurité.

Cette sortie présente l'inconvénient d'avoir demandé un travail administratif supplémentaire et pourrait être mal interprétée.

Cependant, elle présente l'avantage de donner plus de liberté d'organisation au GIP pour s'adapter aux nouvelles obligations qui pourraient s'imposer à lui demain. La question de transformer le GIP en une autre structure juridique (SPL, syndicat mixte...), dont l'État ne peut pas légalement être membre, pourrait en effet se poser dans les prochaines années.

L'État a cependant confirmé sa confiance et son financement, ce qui est bien l'essentiel.

La conséquence pratique immédiate est qu'il est nécessaire de toiletter les statuts, en enlevant les mentions de l'État dans les articles y faisant référence.

I. DEMANDE D'APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE

Sophie Valdenaire explique que les modifications de la Convention constitutive consistent à retirer l'État de la liste des membres fondateurs en page 4, et à le retirer des membres fondateurs et membres du Collège 1 en page 10, article 7. L'article 19, faisant état du contrôle de l'État (article 19, page 23) est également supprimé. Cela va induire une nouvelle numérotation des articles suivants de la Convention constitutive.

D'autre part, Sophie Valdenaire fait part d'un toilettage de la Convention, s'agissant d'informations présentes en doublon (article 7), et d'une clarification des modalités de calcul du nombre de représentants du collège 1 et du CAOS (article 14).

Patrick Molinoz répète donc que les modifications ne visent qu'à supprimer les références à l'État dans la Convention constitutive.

Florence Bernard, la SGAR adjointe, rappelle que, lors du CA, il avait été demandé un amendement léger sur l'article 7. Elle demande si cela a été pris en compte. Sophie Valdenaire répond que la mention qu'il était proposé de supprimer lors du CA a bien été réintégrée car la procédure de modification des conventions constitutives, que l'État soit membre fondateur ou non, doit faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État.

Patrick Molinoz indique que les modifications proposées ce jour ont été discutées lors du Conseil d'administration du 13 novembre 2023. Il confirme que l'État doit approuver la Convention constitutive, quand bien même il n'est pas membre du GIP.

Florence Bernard demande également la confirmation que l'article 5 relatif au contrôle financier de l'État a été maintenu. Sophie Valdenaire le confirme. Cette suppression interviendra *a posteriori* de l'arrêté préfectoral.

En l'absence de question supplémentaire et d'opposition ou d'abstention, la modification de la Convention constitutive est adoptée.

II. DEMANDE D'APPROBATION DU REGLEMENT FINANCIER

Sophie Valdenaire explique que, du fait de la renumérotation de Convention constitutive et des renvois entre cette Convention et le règlement financier, deux numéros d'articles changent, en pages 4 et 5.

Par ailleurs, la modification la plus significative se situe, dans la partie « Cotisation des membres fondateurs » en page 10, dans le Collège 1, le retrait de la mention de l'État, tant dans le titre que dans le tableau financier. Les contributions de l'État perdent le statut de cotisation et deviendront des subventions, qui entreront dans le budget du GIP, après instauration d'une convention financière.

Patrick Molinoz précise qu'il n'y a pas de modification de la participation financière de l'État sur la durée du CPER. Le GIP devra néanmoins, chaque année, faire une demande de subvention auprès de l'État, qui s'est engagé à y répondre favorablement. Seule l'automatisme du versement sans demande formelle disparaît.

Florence Bernard, la SGAR adjointe, le confirme.

Pascal Henriat, conseil départemental de l'Yonne, constate que la participation de la Région sera portée à 880 000 €.

Patrick Molinoz explique que cela ne change pas ; c'est la participation actuelle de la Région. La participation de l'État (400 000 €) n'est pas compensée dans le tableau car elle n'est pas compensée par un autre membre fondateur. Cependant, l'État s'est engagé à continuer à verser cette somme sous forme de subvention, qui n'est pas inscrite dans le règlement financier.

En réponse à Mme Guedard, Patrick Molinoz confirme que la demande de subvention devra être renouvelée chaque année.

En l'absence de question supplémentaire, d'opposition ou d'abstention, la modification du règlement financier est adoptée.

La séance est levée à 12 heures 09.

Après approbation par le Président du GIP et par le Secrétaire de séance, ce procès-verbal est transmis pour avis au Commissaire du Gouvernement et au Contrôleur budgétaire régional.

La Secrétaire de séance

Sophie VALDENAIRE
Directrice par intérim du GIP ARNia

Le Président du GIP

Patrick MOLINOZ
ARNia